

	Rédigé	Validé
NOM	Renaud SEILLER	Laëtitia AGOYER
FONCTION	Chargé qualité	Responsable qualité
DATE	09/05/2023	09/05/2023

1- Objet et domaine d'application

Cette procédure définit les modalités de suspension et de retrait :

- de certificats (pour les signes de qualité certifications de personnes et certifications de produits, processus et services d'I.Cert).
- des attestations (pour les labellisations d'I.Cert).

Dans la présente procédure, le terme générique certificat concerne donc également les attestations. De même, le terme 'certification' concerne également les labellisations.

2- Conditions de suspension de certificat

Un certificat émis par I.Cert peut faire l'objet d'une suspension.

La suspension peut intervenir sur demande du certifié. Cette demande doit être alors formulée par écrit à l'attention d'I.Cert.

La suspension peut intervenir sur décision du comité de décision suite au constat ponctuel :

- du non-respect des exigences définies contractuellement, relatives à la certification ;
- du non-respect des dispositions définies dans la procédure de surveillance ;
- d'écarts constatés par rapport aux exigences spécifiques visées par la certification ;
- du non-respect des exigences réglementaires visées par la certification ;
- du non-respect des règles de communication de la marque I.Cert ;
- suite au résultat du traitement d'une plainte.

I.Cert en informe le certifié par écrit. Cette suspension prend effet à la date de la notification écrite au certifié.

La liste des certifiés est mise à jour et diffusée selon la procédure habituelle.

A ce moment, le certifié doit cesser de se prévaloir de sa certification et supprimer toute communication relative à la certification I.Cert faisant objet de la suspension.

Dans le cas contraire, le non respect de ces dernières exigences entraîne un retrait pur et simple du certificat.

3- Conditions de levée de suspension de certificat

La suspension d'un certificat ne peut perdurer au-delà de 6 mois (sauf dispositions spécifiques notifiées dans le dispositif de certification concerné), même en cas de dérogation accordée durant la période de suspension.

La levée de suspension intervient dès lors que le certifié apporte les preuves suffisantes aux écarts constatés. Le comité de décision d'I.Cert, procède à une analyse des preuves qui permettront la levée de la suspension.

4- Conditions de retrait de certificat

Un certificat émis par I.Cert peut faire l'objet d'un retrait.

Le retrait peut intervenir sur décision du comité de décision suite au constat :

- d'abandon de certificat ou de cessation d'activité définitive ;
- du non-respect répété des exigences définies contractuellement, relatives à la certification ;
- d'écarts répétés constatés par rapport aux exigences spécifiques visées par la certification ;
- du non-respect répété des exigences réglementaires visées par la certification ;

- du non-respect des dispositions définies dans la procédure de surveillance passé le délai de la période de surveillance ;
- d'une utilisation frauduleuse du certificat, ou d'une pratique frauduleuse de son activité ;
- du non-respect répété des règles de communication de la marque I.Cert ;
- du non exercice d'activité en relation avec le certificat délivré et ce pendant une période de plus d'un an ;
- de non acceptation des phases de surveillance définies contractuellement ;
- suite au résultat du traitement d'une plainte ;
- de la preuve d'une double certification, le certificat est retiré pour la certification concernée, dans le mois suivant l'identification de la double certification. De plus, I.Cert informe le deuxième organisme de certification de la double certification identifiée (certification de personnes des diagnostiqueurs immobiliers).

I.Cert en informe le certifié par écrit. Ce retrait prend effet à la date de la notification écrite au certifié.

5 - Cas spécifiques de la certification de personnes, diagnostiqueurs immobiliers

Etant donné que le contrat de certification est établi entre I.Cert, une personne physique (le candidat) et, le cas échéant, une personne morale (l'employeur du candidat), la certification n'est pérenne que si aucune des parties ne dénonce le contrat. Dans le cas où le candidat quitte son employeur, l'employeur est en droit de dénoncer le contrat. Dans cette situation, la certification ne peut être pérenne que si un nouveau contrat est signé entre I.Cert, le candidat et, le cas échéant son nouvel employeur. L'antériorité des examens est alors prise en compte par I.Cert. Dans le cas où un contrat est dénoncé et en l'absence de retour du certifié, celui-ci risque la suspension de ses certificats. I.Cert se réserve le droit, le cas échéant, de mettre en retrait l'ensemble des certificats de la personne certifiée.

5- Modalités d'appel

Le certifié peut faire appel de ces décisions selon les conditions définies dans la procédure de gestion des appels GEN PR 01.